

PROJET DE TRAITE DE FUSION : SLE MULHOUSE et la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS

Entre les soussignées :

- **La Société Locale d'Epargne (SLE) MULHOUSE**, société coopérative à capital variable soumise aux dispositions des articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, à celles de la loi n° 47-17775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, à celles des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce sur les sociétés à capital variable, aux dispositions générales du Code civil contenues aux articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions des statuts, au capital de 25.671.360 euros dont le siège social est sis 1 avenue du Rhin STRASBOURG (67100).

Représentée par son Président du Conseil d'Administration, Monsieur Guy STOLL, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 12 mai 2020 dont une copie demeure ci-jointe en annexe 1,

Ci-après dénommée indifféremment Société Locale d'Epargne absorbante ou SLE Absorbante,

D'une part,

Et

- **La Société Locale d'Epargne (SLE) GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS**, société coopérative à capital variable soumise aux dispositions des articles L.512-85 et suivants du Code Monétaire et Financier, à celles de la loi n° 47-17775 du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération, à celles des articles L.231-1 à L.231-8 du Code de commerce sur les sociétés à capital variable, aux dispositions générales du code civil contenues aux articles 1832 à 1844-17, ainsi qu'aux dispositions des statuts, au capital de 21.373.120 euros dont le siège social est sis 1 avenue du Rhin STRASBOURG (67100),

Représentée par son Président du Conseil d'Administration, Madame Denise SCHMITLIN dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du 29 mai 2020 dont une copie demeure ci-jointe en annexe 1,

Ci-après dénommée indifféremment Société Locale d'Epargne absorbée, ou SLE absorbée,

D'autre part,

Préalablement au projet de fusion par absorption de la Société Locale d'Epargne de GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS par la Société Locale d'Epargne de MULHOUSE, il est exposé les conditions préalables de la fusion ainsi qu'il suit :

EXPOSE PREALABLE

▪ Principes et conditions générales de la fusion

Les conseils d'administration de :

- La SLE MULHOUSE réuni le 30 janvier 2020,
- La SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS réuni le 04 mars 2020

ont décidé de réaliser la fusion-absorption de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS par la SLE MULHOUSE.

Conformément à l'article 33 des statuts des SLE, la fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L.236-1 et suivant du Code de commerce, à l'exception des articles L.236-10, 236-11 et 236-14 alinéa 2, 3, 4 et 5.

La SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS fera apport de l'ensemble des éléments d'actifs à la SLE MULHOUSE à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité du passif de la société absorbée.

Si la fusion est réalisée :

- le patrimoine de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS sera transmis à la SLE MULHOUSE dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs de la SLE absorbée à cette date, sans exception ;
- la SLE MULHOUSE sera débitrice des créanciers de la SLE absorbée, au lieu et place de celles-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

▪ Présentation de l'entité absorbante

- **La SLE MULHOUSE**, société coopérative à capital variable a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de l'acquisition de la personnalité morale, le 1^{er} janvier 2000.

Elle a pour objet :

- de détenir des parts de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe,
- de contribuer, dans le cadre des missions d'intérêt général confiées au réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance, à l'élaboration des orientations générales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe,
- de favoriser, dans le cadre de ces orientations générales, la détention la plus large possible du capital de cette Caisse d'Epargne et de Prévoyance en animant le sociétariat.

La Société Locale d'Epargne poursuit la réalisation de son objet exclusivement dans le cadre du réseau des Caisses d'Epargne et de Prévoyance.

La SLE MULHOUSE clôture son exercice social au 31 mai.

Son capital social minimum s'élève actuellement à 25.671.360 euros divisé en 1.283.568 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune.

Ce capital ne variera pas jusqu'au jour de l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'opération de fusion, soit le 3 juillet 2020.

La SLE MULHOUSE fait appel public à l'épargne. Le prospectus mis à disposition du public et établi par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe à laquelle est affiliée la SLE MULHOUSE a obtenu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n° 19-317 en date du 4 juillet 2019.

▪ **Présentation de l'entités absorbée**

- **La SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS**, société coopérative à capital variable a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de l'acquisition de la personnalité morale, le 1^{er} janvier 2000.

Son objet défini par les statuts types émis par le réseau des Caisses d'Epargne est identique à celui de la SLE absorbante.

La SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS clôture son exercice social au 31 mai.

Son capital social s'élève actuellement à 21.373.120 euros divisé en 1.068.656 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune.

Ce capital ne variera pas jusqu'au jour de l'assemblée générale extraordinaire devant statuer sur l'opération de fusion soit le 2 juillet 2020.

La SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS fait appel public à l'épargne. Le prospectus mis à disposition du public et établi par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe à laquelle est affiliée la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS a obtenu de l'Autorité des Marchés Financiers le visa n°19-317 en date du 4 juillet 2019.

▪ **Liens de capital - Dirigeants communs**

Les SLE MULHOUSE et GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS n'ont pas de lien direct de capital entre elles.

Détentrices en vertu de leur objet social d'une quote-part de capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe, elles sont toutes affiliées à ladite Caisse d'Epargne et de Prévoyance.

Il n'y a pas de membres de Conseils d'administration communs.

▪ Informations sur la SLE issue de la fusion

La dénomination sociale de la SLE fusionnée sera : Société Locale d'Epargne SUD ALSACE
Son siège social sera à STRASBOURG (67100), 1 avenue du Rhin.

▪ Commissaire à la fusion

Par dérogation expresse, en vertu de l'article 33 des statuts des SLE, il n'est pas désigné de commissaire à la fusion.

▪ Filiale et Groupement communs

Hors les liens de capital avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe dont les SLE concernées par la fusion sont sociétaires, il n'existe pas entre les SLE concernées par la fusion de filiale ou groupement communs.

* * *

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Les parties ont établi de la manière ci-après indiquée le projet de leur fusion.

SECTION I - BASES DE LA FUSION

Article 1. - Motifs et buts de la fusion

Les motifs et buts ayant incité les organes de direction de chacune des SLE à proposer la réalisation de cette opération de fusion sont les suivants :

- Resserrer les liens avec le sociétariat, et promouvoir le rôle de l'administrateur de SLE par une animation de proximité plus marquée, de leur territoire;
- Assurer une couverture territoriale des conseils d'administration des SLE ;
- Assurer une représentation plus large des SLE au sein du COS de la Caisse d'Epargne ;
- Tendre, au sein des SLE, à une représentation significative des différents bassins de population et d'emploi ainsi que des différentes catégories de clientèles ;

Ce projet qui a été présenté aux Présidents des Sociétés Locales d'Epargne respectivement le 30 janvier 2020 pour la SLE MULHOUSE et le 4 mars 2020 pour la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS et a été approuvé par chaque Conseil d'Administration des SLE les mêmes jours.

Le Directoire de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe a agréé cette opération dans sa séance du 23 mars 2020.

Le Conseil d'Orientation et de Surveillance de la Caisse d'Epargne Grand Est Europe a autorisé cette opération dans sa séance du 23 mars 2020.

Le présent projet de traité de fusion a été approuvé par les Conseils d'Administration des SLE de MULHOUSE et de GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS dans leur séance respective du 12 mai 2020 et du 29 mai 2020

Article 2. - Comptes utilisés pour établir les conditions de l'opération

L'exercice de chacune des SLE se termine le 31 mai. Les comptes servant de base pour établir les conditions de l'opération sont en conséquence les comptes approuvés par chacune des assemblées générales des SLE concernées par la présente opération de fusion tenues en 2020, soit les comptes de l'exercice clos au 31 mai 2020.

Lorsque les derniers comptes annuels des SLE concernées par l'opération de fusion arrêtés au 31 mai 2020 se rapportent à un exercice dont la fin est antérieure de moins de six mois à la date du projet de fusion, il n'est pas nécessaire d'établir un arrêté comptable intermédiaire à une date antérieure de moins de trois mois à la date du projet de fusion (article R.236-3 du Code de Commerce).

Article 3. - Date de réalisation et date d'effet de la fusion

Les assemblées générales Extraordinaires des SLE appelées à se prononcer sur l'opération de fusion fixeront la date d'effet juridique de la fusion au 3 juillet 2020 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives visées à la section V.

En application des dispositions de l'article L 236-4 du Code de Commerce, il est précisé qu'à la date de réalisation juridique de la fusion, celle-ci sera réputée être réalisée avec un effet comptable et fiscal rétroactif au 1^{er} juin 2020.

Conformément aux dispositions de l'article L 236-3 du Code de Commerce, la SLE absorbée transmettra à la SLE absorbante tous les éléments composant son patrimoine dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la date de réalisation définitive de la présente fusion.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R.236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la SLE absorbée à compter du 1^{er} juin 2020 et jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la SLE absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

Article 4. - Méthodes d'évaluation utilisées

Au plan comptable, l'opération est soumise aux dispositions suivantes :

- règlement n°2014-03 relatif au Plan comptable général de 2018 ;
- avis n° 2004-18 du Conseil National de la Comptabilité relatif du 27 octobre 2004 au traitement comptable des fusions et opérations assimilées des banques sous statut coopératif.

Les sociétés parties à une opération de fusion doivent respecter les prescriptions comptables fixées par les articles 710-1 à 744-3 du Plan comptable général concernant les Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées.

Les biens et droits figurant à l'actif du bilan de la SLE absorbée, tels qu'arrêtés au 31 mai 2020 ont été pris à leur valeur nette comptable dans le respect des dispositions prévues au B 4 de l'article 3-4 Section II du présent traité. Il s'agit, en effet, d'une restructuration interne des SLE affiliées à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe.

Les dettes et charges constituant le passif pris en charge ont été retenues pour le montant nominal pour lequel elles figuraient au passif du bilan de la SLE absorbée au 31 mai 2020.

SECTION II - APPORT-FUSION DE LA SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS A LA SLE MULHOUSE
--

Article 1. - Désignation et évaluation de l'actif et du passif apportés par la Société Locale d'Epargne absorbée

- Madame Denise SCHMIYLIN, agissant es-qualité et au nom de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS, SLE absorbée, apporte à la SLE MULHOUSE, SLE absorbante, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Guy STOLL, agissant es qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, tous les éléments actif et passif, droits, valeurs et obligations sans exception ni réserve, qui constituent le patrimoine de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS,

A la date du 31 mai 2020, date de référence choisie d'un commun accord pour établir les comptes de l'opération, comme il a été indiqué ci-dessus, l'actif et le passif de la SLE absorbée consistent dans les éléments ci-après énumérés.

Il est bien entendu que cette énumération n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la SLE absorbée devant être dévolu à la SLE absorbante dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération de fusion.

1 - 1 Désignation et évaluation des éléments d'actif dont la transmission est prévue

▪ **SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS**

				En euros	
ACTIF	31 mai 2020	31 mai 2019	PASSIF	31 mai 2020	31 mai 2019
ACTIF IMMOBILISE	29 386 340,00	28 654 700,00	CAPITAUX PROPRES	29 850 964,40	29 136 172,22
Immobilisations financières					
- titres Caisse d'épargne	21 373 120,00	21 373 120,00	Capital	29 386 340,00	28 654 700,00
- créances rattachées CCA	8 013 220,00	7 281 580,00	Réserves	2 000,00	2 000,00
			Prime de fusion	0,00	0,00
			Report à nouveau	72 494,51	25 265,52
			Résultat de l'exercice	390 129,89	454 206,70
ACTIF CIRCULANT	493 275,44	493 589,17	DETTES	28 651,04	12 116,95
Autres créances (Int à rec CCA)	93 801,01	86 190,24	Fournisseurs	27 145,04	7 463,95
Disponibilités	399 474,43	407 398,93	Etat IS	1 506,00	4 653,00
TOTAL GENERAL	29 879 615,44	29 148 289,17	TOTAL GENERAL	29 879 615,44	29 148 289,17

1 - 2 Détermination de l'actif net apporté

Le montant total de l'actif net apporté par la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS s'élève à 29.386.340 euros.

L'actif net tient compte des intérêts servis aux sociétaires au titre de l'exercice clos le 31 mai 2020, soit 353 024,42 euros.

Article 2. - Déclarations

2-1 Déclarations générales

Madame Denise SCHMITLIN, au nom et pour le compte de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS, déclare pour ce qui concerne la SLE absorbée qu'elle représente, que :

- La SLE entend transmettre à la SLE absorbante l'intégralité des biens composant son patrimoine sans exception ni réserve ; en conséquence, elle prend l'engagement formel, au cas où se révéleraient ultérieurement des éléments omis dans la désignation ci-dessus, de constater la matérialité de leur transmission par acte complémentaire étant entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale du patrimoine transmis ;
- Les biens de la SLE absorbée ne sont grevés d'aucune inscription et sûretés quelconques ;
- La SLE absorbée n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire de même qu'elle n'a jamais fait l'objet d'un règlement amiable ;
- Les livres de comptabilité, les pièces comptables, archives et dossiers de la SLE absorbée, dûment visés, seront remis à la SLE absorbante.

2-2 Déclarations sur les conventions conclues avec la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe

Madame Denise SCHMITLIN, au nom et pour le compte de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS, déclare pour ce qui concerne la SLE absorbée qu'elle représente, que :

- La SLE a conclu une convention de compte-courant d'associé auprès de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe et une convention de services.
- Les droits et obligations découlant de ces conventions seront transférés de plein droit dans le cadre de la transmission universelle de patrimoine. Les conventions en tant que telles expireront à la date d'effet juridique de la fusion ; les conventions de même nature conclues entre la SLE MULHOUSE et la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe resteront en vigueur.

Article 3. - Conditions de la fusion

3-1 Propriété et jouissance du patrimoine transmis

- a) Comme il a été indiqué à l'article 4 de la section I :

La SLE absorbante aura la propriété des biens et droits de la SLE absorbée, en ce compris ce qui aurait été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de l'une ou l'autre de ces sociétés, à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion, soit le 3 JUILLET 2020.

La fusion aura un effet comptable et fiscal rétroactif au 1 juin 2020.

- b) L'ensemble du passif de la SLE absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires y compris les charges fiscales de l'enregistrement occasionnés par la dissolution de la SLE absorbée seront transmis à la SLE absorbante qui lui sera substituée dans toutes ses obligations.

Il est précisé que la SLE absorbante assumera l'intégralité des dettes et charges de la SLE absorbée y compris celles qui remonteraient à une date antérieure au 1 juin 2020 et qui auraient été omises dans la comptabilité de la SLE absorbée.

3-2 Charges et conditions générales de la fusion

- a) La SLE absorbée s'interdit formellement jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la SLE absorbante, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens et droits transmis ni de signer aucun accord sortant du cadre de la gestion courante, et en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit.
- b) Concernant les contrats intuitu personae, au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à accord ou agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société absorbée sollicitera en temps utile les accords ou décisions d'agrément nécessaires. Un désaccord ou une décision de non agrément ne remettra pas en cause l'opération de fusion.

- c) La SLE absorbante bénéficiera de toutes subventions, primes, aides, etc... qui ont pu ou pourront être allouées à la SLE absorbée. Elle accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits composant le patrimoine de la SLE absorbée et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
- d) La SLE absorbante sera débitrice des créanciers de la SLE absorbée aux lieu et place de celle-ci sans qu'il en résulte novation à l'égard des créanciers. Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de la fusion.
- e) La SLE absorbante supportera, en particulier, tous impôts, primes d'assurances, contributions, taxes, loyers, etc.... ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou qui sont inhérents à leur propriété ou à leur exploitation.

La SLE absorbante fera également son affaire personnelle en lieu et place de la SLE absorbée, sans recours contre celle-ci pour quelque cause que ce soit, de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats ou engagements quels qu'ils soient qui auront pu être souscrits par la SLE absorbée.

- f) La SLE absorbante se conformera aux lois, décrets et arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation transmise et fera son affaire personnelle de toute autorisation qui pourrait être nécessaire, le tout à ses risques et périls.

3-3 Contrats de travail

Madame Denise SCHMITLIN, au nom et pour le compte de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS, déclare qu'il n'a été souscrit aucun contrat de travail au nom de la SLE absorbée qu'elle représente.

3-4 Conditions particulières - Régime fiscal

A - Déclarations Générales

Le représentant de chacune des SLE absorbante et absorbée oblige celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui est dit ci-après.

La SLE absorbante s'engage aussi à se substituer à la SLE absorbée et à exécuter aux lieu et place de celle-ci, tous les engagements fiscaux pris lors des opérations antérieures à la fusion, objet des présentes.

Les parties affirment, en outre, sous les peines édictées par l'article 1837 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité de la rémunération de l'apport et du passif pris en charge.

B - Impôt sur les Sociétés (régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts)

1. Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1 juin 2020. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, dégagés depuis cette date par la SLE absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la SLE absorbante.

2. Les soussignés ès qualités, au nom de chacune des SLE qu'ils représentent respectivement, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la SLE absorbante s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions visées à l'article 210 A du Code Général des Impôts, et notamment :

- a) De se substituer à la SLE absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte aurait été différée chez cette dernière.
 - b) De réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions fixées par l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values dégagées par la fusion sur l'apport des biens amortissables, sans omettre de rattacher au résultat de l'exercice même de cession la fraction non encore taxée des plus-values afférentes à ceux de ces biens qui auront été cédés avant l'expiration de la période de réintégration.
 - c) De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal dans les écritures de la SLE absorbée.
 - d) De reprendre à son bilan les éléments non immobilisés compris dans l'apport pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SLE absorbée ou, à défaut, de rattacher au résultat de l'exercice de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la SLE absorbée.
 - e) De reprendre au passif de son bilan les provisions dont l'imposition est différée de la SLE Absorbée.
3. Les éléments de l'actif immobilisé ayant été apportés pour leur valeur nette comptable, la SLE absorbante déclare, conformément aux dispositions publiées dans la documentation administrative du BOI-IS-FUS-30-20 n°10 que pour ces éléments, elle (SLE absorbante) reprendra à son bilan les écritures comptables de la SLE absorbée (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation constatée) et qu'elle continuera de calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine dans les écritures de la SLE absorbée.
 4. En outre, les SLE s'engagent à joindre à leurs déclarations de résultats un état conforme au modèle fourni par l'Administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément compris dans la fusion, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, conformément à l'article 54 septies I du CGI et à l'article 38 quindecies de l'annexe III au Code Général des Impôts.

La SLE absorbante inscrira, s'il y a lieu, les plus-values dégagées sur les éléments d'actifs non amortissables compris dans la fusion, et dont l'imposition a été reportée, dans le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

Toutefois, cet état ne sera fourni qu'au titre de l'exercice de réalisation de la fusion (BOI-IS-FUS-60-10-20 n°130).

La SLE absorbante, tiendra le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 du CGI

5. La SLE absorbante s'engage à reprendre en tant que de besoin tous les engagements souscrits par la SLE absorbée à l'occasion de la réalisation par cette dernière d'opérations antérieures à la présente fusion.

C - Taxe sur la Valeur Ajoutée

La SLE absorbée, déposera auprès du service des impôts dont elle dépend pour la déclaration de ses résultats, la Direction des Grandes entreprises (DGE) pour les sociétés du Groupe d'intégration fiscale BPCE, dans les 30 jours de la date de la cessation, une déclaration de cessation d'activité¹.

- a) Les représentants de la SLE absorbée et de la SLE absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du Code général des impôts. Par conséquent les apports d'immeubles, de biens meubles incorporels, de biens mobiliers d'investissements et de marchandises sont dispensés de TVA. Conformément aux dispositions légales susvisées, commentées au BOI-TVA-CHAMP-10-10-50-10 n°1, la société absorbante continuera la personne de la SLE absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

En outre, la société absorbante sera réputée continuer la personne de la SLE absorbée pour l'application des articles 266, 268 et 297 A du Code Général des impôts relatifs aux opérations taxables sur marge.

En conséquence, la SLE absorbée déclare transférer purement et simplement à la SLE absorbante, qui sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachées aux créances de la SLE absorbée. A ce titre, la SLE absorbante bénéficie du transfert du crédit de TVA attaché à la SLE absorbée dont le remboursement n'a pas été demandé par celle-ci avant sa disparition juridique².

De même, elle bénéficie du transfert de l'option à la TVA formulée par la société absorbée au titre d'un immeuble ou d'un ensemble d'immeubles, sur le fondement des dispositions du 2° de l'article 260 du CGI³.

S'agissant des biens immobiliers d'investissement, la SLE absorbante opérera les régularisations du droit à déduction conformément à l'article 207 de l'annexe II au CGI, dans les mêmes conditions que la SLE absorbée aurait été tenues d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La SLE absorbante étant réputée continuer la personnalité de la SLE absorbée, elle sera, le cas échéant, tenue d'opérer, au titre des biens d'investissements transmis dans le délai de régularisation, les régularisations du droit à déduction exigibles en application de l'article 207 de l'annexe II au CGI seulement s'ils ne sont pas réalisés ou prélevés à cette date. De même en cas de cessions ultérieures de ces biens, elle sera tenue aux régularisations prévues à conformément au précédent article cité.

¹ Article 286 I-1° du CGI et 36 de l'annexe IV du même code

² Rescrit n°2006/34 (TCA) repris au BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130

³ Rescrit n°2006/34 (TCA) repris au BOI-TVA-DED-50-20-20 n°130

D – Enregistrement

Les soussignés ès qualités, au nom de la SLE qu'ils représentent, déclarent que la présente fusion relève du droit fixe prévu à l'article 816 du Code Général des Impôts.

SECTION III - REMUNERATION DE LA TRANSMISSION DU PATRIMOINE - RAPPORT D'ECHANGE AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SLE ABSORBANTE - DATE DE JOUISSANCE DES PARTS SOCIALES NOUVELLES - PRIME DE FUSION

La transmission universelle du patrimoine de la SLE absorbée est consentie et acceptée moyennant l'attribution à leurs sociétaires de 1 469 317 parts sociales de la SLE absorbante.

Article 1. - Rapport d'échange des parts sociales - augmentation de capital de la SLE absorbante - date de jouissance des parts sociales nouvelles

1-1 Rapport d'échange

Compte tenu du statut coopératif des SLE, il a été convenu que la valeur respective des parts sociales entre la SLE absorbante et la SLE absorbée devait être retenue pour leur montant nominal pour l'établissement de la parité d'échange.

- La valeur de la part sociale de la SLE MULHOUSE ressort à 20 euros ;
- La valeur de la part sociale de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS ressort à 20 euros ;

Les parts sociales nouvelles de la SLE absorbante seront attribuées aux sociétaires de la SLE absorbée suivant le rapport d'échange suivant :

- une part sociale détenue dans la SLE absorbée donnera droit à une part sociale de la SLE absorbante.

1-2 Emission de parts sociales par la SLE absorbante

En date d'effet de fusion juridique, 1 469 317 parts sociales d'une valeur nominale de 20 euros chacune, seront créées par la SLE absorbante pour être attribuées aux sociétaires de la SLE absorbée.

Il y a lieu de noter que le capital de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS tel qu'il figure ci-dessus est le capital effectivement souscrit à la date de la fusion juridique.

Néanmoins les SLE étant, en vertu des statuts types, des sociétés à capital variable, le capital effectivement souscrit de l'entité fusionnée tel qu'il est exprimé ci-dessus, varie conformément au dispositif statutaire entre :

- un capital minimum correspondant à la quote-part de la SLE dans le capital de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe tel que constaté par l'assemblée générale d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 mai 2020,

- et un capital maximum qui correspond à 500 % du capital minimum.

Au terme de cette opération de fusion, le capital minimum de l'entité fusionnée s'élèvera à 47 044 480 euros, divisé en 2 352 224 parts sociales de 20 euros chacune.

1-3 Date de jouissance des parts sociales nouvelles

Les parts sociales nouvelles de la SLE absorbante porteront jouissance au 1^{er} juin 2020, date d'ouverture de l'exercice en cours de la SLE absorbante. Elles auront donc droit aux sommes éventuellement mises en distribution au titre de l'exercice clos au 31 mai 2020. Elles seront entièrement assimilées aux parts sociales anciennes composant actuellement le capital.

Article 2. -Montant prévu et utilisation de la prime de fusion

La différence entre :

- d'une part, la valeur de l'actif net transmis par la SLE absorbée, soit la somme de 29 497 939,98 euros,
- et d'autre part, la valeur nominale des parts sociales effectivement créées à titre d'augmentation de capital, soit la somme de 29 386 340 euros,

constitue la prime de fusion, soit la somme de 111 599,98 euros.

Le montant de cette prime est donné à titre indicatif, le montant définitif devant tenir compte des imputations dont il est parlé ci-après.

De convention expresse entre les parties, il est précisé qu'il sera proposé à l'assemblée générale des sociétaires de la SLE absorbante et à celle de la SLE absorbée, appelées à statuer sur la fusion, d'autoriser le Conseil d'administration de la SLE absorbante à imputer sur cette prime s'il le juge utile conformément à l'avis du Comité d'urgence du CNC n°2000-D du 21 décembre 2000, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la présente fusion, pour le surplus, la prime de fusion sera virée aux réserves de la SLE absorbante.

Si la prime de fusion est insuffisante pour permettre l'imputation de la totalité des frais, l'excédent des frais est comptabilisé en charge chez la SLE absorbante (article 212-9 du PGC).

Il sera demandé, en tant que de besoin, aux sociétaires de l'une et l'autre des SLE concernées par la fusion d'approuver les conventions ci-dessus relatives à la détermination du montant de la prime de fusion et à son utilisation lors de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la SLE absorbée décidant de leur dissolution et lors de l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la SLE absorbante décidant de la fusion.

Dans l'hypothèse où les sommes portées en prime de fusion proviennent de réserves de la SLE absorbée, alors le principe coopératif d'interdiction de distribution de réserves interdirait la distribution de la prime de fusion à hauteur des sommes prélevées sur les réserves de la SLE absorbée.

**SECTION IV - DISSOLUTION DE LA SLE ABSORBEE
ATTRIBUTION DES PARTS SOCIALES AUX SOCIETAIRES
DE LA SLE ABSORBEE
DELEGATIONS A DES MANDATAIRES**

La SLE absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, du fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

Les parts sociales émises par la SLE absorbante pour rémunérer l'apport-fusion seront immédiatement et directement attribuées aux sociétaires de la SLE absorbée suivant le rapport d'échange ci-dessus.

L'assemblée générale des sociétaires de la SLE absorbée appelée à décider de sa dissolution, confèrera en tant que de besoin à un ou plusieurs mandataires, avec faculté d'agir séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion par eux-mêmes, ou par un mandataire par eux désigné, et en conséquence, de réitérer, si besoin était la transmission du patrimoine à la SLE absorbante, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avèreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de la SLE absorbée et enfin, de remplir toutes formalités et de faire toutes déclarations.

La fusion est décidée par l'assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés qui participent à l'opération conformément à l'article L.236-9 du Code de commerce.

**SECTION V - REALISATION DEFINITIVE DE LA FUSION
CONDITIONS SUSPENSIVES**

Le présent projet de fusion, l'augmentation de capital de la SLE absorbante et la dissolution de la SLE absorbée qui en résultent, deviendront définitifs le 3 juillet 2020 sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-après :

- autorisation de l'opération de fusion par le Directoire de BPCE,
- autorisation de la dissolution de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS absorbée par le Directoire de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe,
- agrément du transfert de parts sociales de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance Grand Est Europe par le Conseil d'orientation et de surveillance (COS) de celle-ci,
- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la SLE absorbée du présent traité de fusion et de ses annexes, décision par la même assemblée de la

dissolution de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS du seul fait et à la date de la réalisation définitive de la fusion, et nomination d'un mandataire aux fins d'établir tous actes complémentaires ou rectificatifs et faire généralement tout ce qui sera nécessaire pour la réalisation définitive de la fusion,

- approbation par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires de la SLE absorbante du présent traité de fusion et de ses annexes, constatation de la réalisation définitive de la fusion, décision d'augmenter le capital social et de modifier les statuts de la SLE absorbante.

A défaut de réalisation de la fusion au plus tard le 31 décembre 2020, le présent projet sera considéré comme nul, sans indemnités de part ni d'autre.

SECTION VI - FORMALITES DE PUBLICITE - FRAIS ET DROITS - ELECTION DE DOMICILE - POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

Article 1. - Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et aux statuts des SLE.

Le présent traité de fusion sera déposé aux différents greffes des tribunaux judiciaires du lieu du siège social de chacune des SLE. Un avis de fusion sera publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social de chaque SLE. En outre, seront mis à disposition des sociétaires, au siège social de chaque SLE, le projet de traité de fusion, le rapport du Conseil d'administration expliquant et justifiant la fusion, les comptes annuels des trois derniers exercices approuvés par les Assemblées Générales des Sociétaires ainsi que les rapports d'activités des SLE.

Article 2. - Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la SLE absorbante.

Article 3. - Remise de titres

Les titres de propriété, archives, pièces et tous documents relatifs aux biens transmis, seront, si la fusion se réalise, remis à la SLE absorbante.

Article 4. - Pouvoirs pour les formalités au greffe

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications partout où il en sera besoin et, notamment, en vue du dépôt au greffe du Tribunal Judiciaire du lieu du siège social de chacune des SLE.

Article 5. - Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile à leur siège social respectif.

SECTION VII - LISTE DES ANNEXES AU PRESENT TRAITE DE FUSION

Le présent projet de fusion comporte les annexes suivantes :

- Annexe 1 :
 - Extraits certifiés conformes du procès-verbal des délibérations des Conseils d'administration des SLE arrêtant le projet de traité de fusion.
- Annexe 2 :
 - Etat comptable des SLE absorbante et absorbée arrêtés au 31 mai 2020.

Fait à ____

Le ____

En _ originaux

Madame Denise SCHMITLIN
Présidente du Conseil d'Administration de la SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH,
SAINT-LOUIS

Monsieur Guy STOLL
Président du Conseil d'Administration de la SLE MULHOUSE

ANNEXES : ETATS COMPTABLES DES SLE ABSORBANTE ET ABSORBEE
ARRETE AU 31 MAI 2020

ANNEXES 2 : ETATS COMPTABLES DES SLE ABSORBANTE ET ABSORBEE
ARRETE AU 31 MAI 2020

SLE MULHOUSE :

Le compte de résultat au 31 mai 2020 :

CHARGES	31 mai 2020	31 mai 2019	PRODUITS	31 mai 2020	31 mai 2019
CHARGES D'EXPLOITATION	33 177,85	12 719,35	PRODUITS FINANCIERS	559 840,31	619 444,83
Autres charges externes	33 177,85	12 719,35	Produits de participations	559 840,31	619 444,83
IMPOT/BENEFICES	33 253,00	37 916,00	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	747,56
TOTAL DES CHARGES	66 430,85	50 635,35	Rbt taxe 3% dividendes	0,00	747,56
Solde créditeur (bénéfice)	493 409,46	569 557,04	TOTAL DES PRODUITS	559 840,31	620 192,39
TOTAL GENERAL	559 840,31	620 192,39	TOTAL GENERAL	559 840,31	620 192,39

Le bilan au 31 mai 2020 :

					En euros
ACTIF	31 mai 2020	31 mai 2019	PASSIF	31 mai 2020	31 mai 2019
ACTIF IMMOBILISE	38 050 840,00	37 418 780,00	CAPITAUX PROPRES	38 604 308,13	38 007 127,38
Immobilisations financières			Capital	38 050 840,00	37 418 780,00
- titres Caisse d'épargne	25 671 360,00	25 671 360,00	Réserves	2 000,00	2 000,00
- créances rattachées CCA	12 379 480,00	11 747 420,00	Prime de fusion	0,00	0,00
			Report à nouveau	58 058,67	16 790,34
			Résultat de l'exercice	493 409,46	569 557,04
ACTIF CIRCULANT	591 464,98	608 850,73	DETTES	37 996,85	20 503,35
			Fournisseurs	33 177,85	12 719,35
Autres créances (Int à rec CCA)	149 098,55	141 957,83	Etat IS	4 819,00	7 784,00
Disponibilités	442 366,43	466 892,90			
TOTAL GENERAL	38 642 304,98	38 027 630,73	TOTAL GENERAL	38 642 304,98	38 027 630,73

L'affectation du Résultat :

Origines		
Report à nouveau antérieur		58 058,67
Résultat de l'exercice		493 409,46
Affectations		
RAN-dividende validé AG condition suspensive	460 184,25	
Report à nouveau	91 283,88	
TOTAUX	551 468,13	551 468,13

SLE GUEBWILLER, THANN, ALTKIRCH, SAINT-LOUIS :

Le compte de résultat au 31 mai 2020 :

CHARGES	31 mai 2020	31 mai 2019	PRODUITS	31 mai 2020	31 mai 2019
CHARGES D'EXPLOITATION	27 146,04	7 463,95	PRODUITS FINANCIERS	435 770,93	483 730,24
Autres charges externes	27 146,04	7 463,95	Produits de participations	435 770,93	483 730,24
IMPOT/BENEFICES	18 495,00	22 653,00	PRODUITS EXCEPTIONNELS	0,00	593,41
TOTAL DES CHARGES	45 641,04	30 116,95	Rbt taxe 3% dividendes	0,00	593,41
Solde créditeur (bénéfice)	390 129,89	454 206,70	TOTAL DES PRODUITS	435 770,93	484 323,65
TOTAL GENERAL	435 770,93	484 323,65	TOTAL GENERAL	435 770,93	484 323,65

Le bilan au 31 mai 2020 :

					En euros
ACTIF	31 mai 2020	31 mai 2019	PASSIF	31 mai 2020	31 mai 2019
ACTIF IMMOBILISE	29 386 340,00	28 654 700,00	CAPITAUX PROPRES	29 850 964,40	29 136 172,22
Immobilisations financières			Capital	29 386 340,00	28 654 700,00
- titres Caisse d'épargne	21 373 120,00	21 373 120,00	Réserves	2 000,00	2 000,00
- créances rattachées CCA	8 013 220,00	7 281 580,00	Prime de fusion	0,00	0,00
			Report à nouveau	72 494,51	25 265,52
			Résultat de l'exercice	390 129,89	454 206,70
ACTIF CIRCULANT	493 275,44	493 589,17	DETTES	28 651,04	12 116,95
Autres créances (Int à rec CCA)	93 801,01	86 190,24	Fournisseurs	27 145,04	7 463,95
Disponibilités	399 474,43	407 398,93	Etat IS	1 506,00	4 653,00
TOTAL GENERAL	29 879 615,44	29 148 289,17	TOTAL GENERAL	29 879 615,44	29 148 289,17

L'affectation du Résultat :

Origines		
Report à nouveau antérieur		58 058,67
Résultat de l'exercice		493 409,46
Affectations		
RAN-dividende validé AG condition suspensive	460 184,25	
Report à nouveau	91 283,88	
TOTAUX	551 468,13	551 468,13